



Direction Générale Territoires,
Proximité, Déchets et Sécurité
Pôle Loire, Sèvre et Vignoble

Décision n°2025-1212

Objet : Constitution d'une servitude de passage d'un ouvrage sur la parcelle cadastrée section AC156, situées rue Ordronneau à Rezé, propriété de Nantes Métropole

Réf. : 2.2.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2025-66 du 8 octobre 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le projet de convention de servitudes entre ENEDIS et Nantes Métropole autorisant notamment l'établissement à demeure dans une bande de 1 mètre de large, de 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 3 mètres ainsi que ses accessoires et l'encastrement d'un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires dans un muret sur la parcelle métropolitaine cadastrée section AC156 à Rezé,

Considérant la nécessité de créer ladite servitude sur la parcelle métropolitaine, cadastrée section AC156 à Rezé,

Vu l'avis France domaine OSE 2025-44143-84596 du 19/11/2025

Décide

Article 1. Constitution d'une servitude de passage de deux canalisations souterraines ainsi que l'encastrement d'un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires dans un muret sur la parcelle cadastrée section AC156, situées rue Ordronneau à Rezé, propriété de Nantes Métropole. Cette servitude est établie pour la durée de l'ouvrage ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou sur une emprise moindre. Montant de l'indemnité versée par ENEDIS : à titre gratuit.

Article 2. Dit que cette servitude consiste en la pose de deux canalisations souterraines dans une bande d'un mètre de large sur une longueur totale d'environ 3 mètres ainsi que ses accessoires, et l'encastrement d'un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires dans un muret.

Article 3. Dit que la convention de servitude sera régularisée par acte authentique notarié. Les frais résultants de cet acte seront pris en charge par ENEDIS.

Article 4. M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 11 DEC. 2025

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué

Pascal BOLO

mis en ligne le:
12 DEC. 2025